

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 avril 2014 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas, ING Groep NV, Nederlandsche Bank NV

(Affaire C-224/12 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Secteur financier — Perturbation grave de l'économie d'un État membre — Aide d'État en faveur d'un groupe bancaire — Forme — Apport en capital dans le cadre d'un plan de restructuration — Décision — Compatibilité de l'aide avec le marché commun — Conditions — Modification des conditions de remboursement de l'aide — Critère de l'investisseur privé)

(2014/C 159/03)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Flynn, S. Noë et H. van Vliet, agents)

Autres parties à la procédure: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. de Ree, C. Wissels et J. Langer, agents, assistés de Me P. Glazener, advocaat), ING Groep NV (représentants: O. W. Brouwer et J. Blockx, advocaten, ainsi que par M. O'Regan, solicitor), De Nederlandsche Bank NV (représentants: S. Verschuur et H. Gornall, advocaten, ainsi que par M. Petite, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 2 mars 2012 — Pays-Bas et ING Groep/Commission (aff. jtes. T-29/10 et T-33/10), par lequel le Tribunal a fait droit aux demandes d'annulation partielle de la décision 2010/608/CE de la Commission, du 18 novembre 2009, concernant l'aide d'État C 10/09 (ex N 138/09) accordée par les Pays-Bas dans le cadre du dispositif de soutien des actifs illiquides et du plan de restructuration d'ING (JO 2010, L 274, p. 139)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.
- 3) De Nederlandsche Bank NV supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 258 du 25.08.2012

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 avril 2014 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Cascina Tre Pini s.s./Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Regione Lombardia, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Consorzio Parco Lombardo della Valle del Ticino, Comune di Somma Lombardo

(Affaire C-301/12) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Environnement — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Directive 92/43/CEE — Sites d'importance communautaire — Révision du statut d'un tel site en cas de survenance de phénomènes de pollution ou de dégradation de l'environnement — Législation nationale ne prévoyant pas la possibilité pour les personnes concernées de demander une telle révision — Attribution aux autorités nationales compétentes d'un pouvoir discrétionnaire d'engager d'office une procédure de révision dudit statut)

(2014/C 159/04)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato